

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 12 – Décembre 2020

FOCUS

ANI pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail

Page 3

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2021

Les principales dispositions en matière de santé et de sécurité au travail

Page 9

VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Modification du tableau des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes

Page 27

ATMOSPHÈRE HYPERBARE

Précisions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

Page 28

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accord n° 2010-100 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Journal officiel
de l'Union européenne

Legislation
Actes législatifs
RÈGLEMENTS
• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	9
Prévention - Généralités _____	9
Organisation du travail _____	17
Risques biologiques et chimiques _____	18
Risques mécaniques et physiques _____	27
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	31
Environnement _____	31
Jurisprudence _____	33
Non-respect des préconisations du médecin du travail - agissements constitutifs d'un harcèlement moral.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail

Accord national interprofessionnel pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail

Proposition de loi n° 3718 pour renforcer la prévention en santé au travail, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 23 décembre 2020

Après de longues négociations, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel ont conclu le 10 décembre 2020 un Accord National Interprofessionnel (ANI) sur la santé au travail.

L'accord intitulé « *Accord national interprofessionnel pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail* » vise à mettre la prévention primaire au cœur de notre système de santé au travail, dans la mesure où le dispositif de santé au travail en France, à travers ses politiques publiques et institutionnelles, a trop longtemps été centré sur la réparation au détriment d'une approche positive donnant la priorité à la prévention et mettant au centre des préoccupations le développement de la culture de prévention.

Cet objectif est inscrit dès le préambule. En parallèle, la « transposition » des dispositions de l'ANI sont assurées par une proposition de loi.

La proposition de loi, déposée le 23 décembre 2020, reprend ainsi l'ensemble des dispositions de nature législative inscrites dans l'ANI, en respectant l'équilibre trouvé par les partenaires sociaux et en précisant la portée de ces dispositions, en coopération avec ses auteurs. Ainsi, dans le respect de l'esprit de l'ANI, les auteurs du texte ont choisi d'y intégrer des dispositions issues de leurs auditions, afin qu'un consensus large puissent être trouvé pour faire de la prévention et de la santé au travail un enjeu majeur des entreprises au XXI^{ème} siècle, autour de quatre ambitions structurantes :

- renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail ;
- définir l'offre de services à fournir aux entreprises et aux salariés, notamment en matière de prévention et d'accompagnement ;
- mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables et lutter contre la désinsertion professionnelle ;
- réorganiser la gouvernance de la prévention et de la santé au travail.

Qu'est-ce qu'un accord national interprofessionnel et quel rôle joue-t-il ?

Un ANI est un accord collectif qui porte sur un ou plusieurs sujets déterminés, englobant un ensemble de branches d'activités et conclu au niveau national. Le niveau national interprofessionnel joue un rôle comparable à celui de la loi, à savoir l'élaboration de règles applicables à l'ensemble des salariés. L'ANI peut prévoir ou formuler :

- des garanties minimales ayant éventuellement vocation à être améliorées par les autres niveaux de négociation ;
- des garanties dont bénéficient directement les salariés sans appeler de négociations à d'autres niveaux ;
- des orientations dont la mise en œuvre est laissée aux autres niveaux de négociation.

Ci-dessous une synthèse des principales dispositions issues de l'ANI.

L'importance du document unique d'évaluation des risques professionnels

❖ Un outil essentiel de l'évaluation des risques professionnels

Tel que le rappelle l'ANI, l'action des entreprises doit s'inscrire dans le respect des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail et des accords de branche lorsqu'ils existent. En application de ces dispositions, le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est l'outil indispensable de la prévention, pouvant faire l'objet d'un accompagnement dans son élaboration et sa mise à jour.

A ce titre, les partenaires sociaux rappellent que l'analyse des risques doit se faire par unité de travail. Cette évaluation peut être effectuée selon des méthodes appropriées aux risques considérés et proposées le cas échéant par les branches professionnelles. Le DUERP présente les résultats de l'analyse de risques à partir desquels l'entreprise détermine des actions de prévention pertinentes à mettre en œuvre et identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées dans cet objectif. Sur cette base, l'employeur planifie les mesures de prévention nécessaires et leur déploiement en prenant en compte les relations sociales et les conditions de travail. Ce plan d'action suppose la mobilisation des moyens nécessaires, notamment technique, humain et financier.

L'ANI souligne par ailleurs l'importance de l'accompagnement de l'employeur et des salariés au cours de ces démarches par les équipes pluridisciplinaires, notamment des services de santé au travail (renommés « Service de prévention et de santé au travail » (SPST) par le projet de loi).

A cet égard, si l'établissement du DUERP relève toujours de la responsabilité de l'employeur, le projet de loi prévoit pour sa part, la contribution du Comité social et économique (CSE) et de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) à l'analyse des risques dans l'entreprise. Le salarié compétent désigné par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise¹ pourrait également être sollicité par l'employeur dans l'élaboration du DUERP. Enfin, les branches professionnelles sont incitées à accompagner les employeurs au moyen de méthodes appropriées aux risques considérés et de documents d'aide à la rédaction du DUERP².

❖ Un outil essentiel de la traçabilité des expositions

Tel que le rappelle également l'ANI, la traçabilité des risques professionnels se fonde sur l'effectivité du DUERP. Cette traçabilité doit par conséquent être facilitée par la conservation de ses versions successives. Pour ce faire, les partenaires sociaux encouragent la mise en œuvre d'une version numérisée.

Une attention particulière est portée à la question du risque chimique. Il s'agit en effet d'un domaine dans lequel de nombreux documents sont prévus par la réglementation (déclaration de l'employeur pour les suivis individuels renforcés de l'état de santé (SIR), notice de postes, fiche d'entreprise, DUERP, fiches de

¹ Article L. 4644-1 du Code du travail.

² Articles 2 et 4 du projet de loi.

données de sécurité, etc.). Dans ce contexte, les partenaires sociaux estiment qu'une information synthétique pourrait être extraite de ces documents pour alimenter la traçabilité des expositions des salariés suivis en SIR au titre du risque chimique. Ces derniers rappellent également l'importance qui doit être portée à la qualité de ces documents, ainsi qu'à la clarté des informations fournies aux salariés, notamment en amont de l'utilisation des produits. Cette traçabilité permet d'avoir une vision collective de la prévention et de susciter des actions en ce sens pour le bénéfice général des acteurs (employeurs, salariés, représentants des salariés).

Parmi les perspectives proposées, il est notamment recommandé d'améliorer la substitution des agents chimiques dangereux et en particulier des cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) ou de faire évoluer les procédés de production de manière à minimiser leur utilisation. La traçabilité collective doit à ce titre permettre d'évaluer la polyexposition des salariés aux produits chimiques du fait de l'effet combiné qu'ils peuvent produire.

La recherche des produits de substitutions doit être renforcée. Il en est de même de la réflexion, portant sur l'aménagement de l'organisation du travail et des éléments techniques, qui doit conduire prioritairement à la mise en œuvre d'équipements et de mesures de protection collective. La connaissance des substances doit être développée afin de favoriser la substitution.

Les signataires de l'ANI demandent donc à la branche AT/MP et à l'ANSES de renforcer les éléments disponibles sur le site « substitution CMR » de manière à ce que les entreprises puissent y trouver des informations opérationnelles et concrètes.

Les entreprises et notamment les TPE-PME doivent être accompagnées pour traiter de la prévention des risques chimiques et dans l'utilisation des outils y contribuant. La promotion d'outil numérique comme Seirich simplifiant et vulgarisant la gestion du risque chimique doit donc être encouragée pour ces entreprises.

Mise en place d'un passeport prévention pour les salariés

Afin d'éviter de nombreuses formations qui peuvent parfois être redondantes, les parties signataires de l'ANI proposent la création et la mise en place progressive d'un « Passeport prévention » pour tous les salariés et apprentis. L'extension de son bénéfice aux demandeurs d'emplois et la portabilité de ce document d'une entreprise à une autre ou d'un secteur d'activité à un autre feront l'objet d'une évaluation préalable. Un point d'étape sera réalisé et discuté par les partenaires sociaux siégeant au Comité national de prévention et de santé au travail, sur le déploiement du passeport formation. Son impact sur le parcours professionnel des salariés concernés sera tout particulièrement évalué.

Ce passeport attesterait de la réalisation :

- d'un module de formation, commun aux branches professionnelles, intéressant les salariés qui n'ont aucune formation de base (organisée par la branche ou l'entreprise) relative à la prévention des risques professionnels ;
- et le cas échéant de modules spécifiques, dont le contenu serait défini par les branches qui préciseront les types d'activité nécessitant ces formations.

Ce passeport, regroupant les attestations, certificats et diplômes obtenus en matière de santé et sécurité au travail, sera alimenté par les organismes de formation et par l'employeur pour les formations qu'il délivre au sein de son entreprise. Il permettra d'attester de la réalisation et du suivi des formations et de l'acquisition des compétences.

Ce nouvel outil est acté par l'article 3 du projet de loi.

Prévention de la désinsertion professionnelle

Les partenaires sociaux affirment que la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) nécessite un repérage précoce et une meilleure collaboration entre médecins de ville, médecins du travail et médecins conseil. Ils recommandent donc de systématiser la mise en œuvre des visites de reprise et de pré-reprise, pour définir d'éventuels aménagements. Ils souhaitent encourager leur mise en œuvre et mettre en place une visite de mi-carrière « pour repérer une inadéquation entre le poste de travail et l'état de santé ».

Aussi, l'accord prévoit la mise en place, au sein des services de santé au travail inter-entreprises (SSTI, renommés SPSTI, pour prévention), de cellules de PDP. Elles existent dans certains d'entre eux mais ne sont pas obligatoires aujourd'hui. Leur but sera d'apporter des solutions personnalisées. Selon l'accord, dès lors qu'une situation de désinsertion professionnelle est repérée, et conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), un plan de retour au travail pourra être formalisé entre l'employeur, le salarié et la cellule PDP.

Renforcement du rôle de la personne compétente en matière de prévention des risques

Depuis le 1^{er} juillet 2012, le Code du travail³ oblige l'employeur à désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) appartenant au SPSTI auquel il adhère.

Le déploiement de la prévention primaire peut utilement passer par l'internalisation de la prévention dans l'entreprise notamment par la désignation du salarié compétent. Dans ce cadre, il est essentiel de lui assurer une formation adéquate dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'employeur inscrit l'action de prévention de la personne compétente, ou du ou des préventeurs de l'entreprise dans le cadre de son programme de prévention, qui a fait l'objet d'un dialogue avec les instances représentatives du personnel.

Réaffirmation du rôle des représentants du personnel

Les partenaires sociaux considèrent que les questions de santé et de sécurité et de conditions de travail doivent être traitées de manière aussi stratégique que les questions économiques. Pour ce faire, et afin que la culture de prévention progresse dans les entreprises, ils invitent les représentants du personnel à négocier des accords sur le sujet en tenant compte des réalités du travail et des moyens à mettre en œuvre.

Mobilisation des branches professionnelles

Considérant que la branche professionnelle est un cadre privilégié pour formaliser les grandes priorités dans le domaine de la prévention des risques professionnels, les partenaires sociaux invitent les branches à négocier des accords sur le sujet. Elles sont invitées à mettre en place des lieux de discussions paritaires sur les questions de santé et sécurité, en particulier quand leur comité technique national ou autres instances existantes, ne permettent de répondre totalement aux besoins.

Modernisation des SSTI et renouvellement de leurs missions

❖ Le constat d'une hétérogénéité entre les SST

Tel que le rappelle l'ANI, les SST, qu'ils soient interentreprises ou autonomes sont créés à l'initiative des employeurs du secteur privé pour répondre à leur obligation de suivi de l'état de santé des salariés. Malgré l'existence d'un véritable maillage territorial de proximité au service de la prévention des risques professionnels et de la santé des salariés, il existe une importante hétérogénéité des prestations rendues par ces SSTI. Il est important pour les entreprises qui n'ont aucune ressource interne en prévention d'être servies dans ce domaine de façon systématique et effective par les SST et ce, dans des délais raisonnables en portant une attention toute particulière aux TPE-PME. Selon les partenaires sociaux, il est donc nécessaire de faire évoluer leur offre dans une approche de service rendu aux employeurs, aux salariés, et à leurs représentants.

³ Articles L. 4644-1 et R. 4644-1 du Code du travail.

Les SPSTI devront donc proposer une offre socle minimale satisfaisante en matière de prévention, de suivi individuel des salariés et de PDP. Les compétences attendues pour accomplir ces trois missions sont donc revues par l'ANI.

❖ **Une mission de prévention**

Cette mission sera animée par une équipe pluridisciplinaire interne composée essentiellement d'IPRP, principalement axée sur les actions de prévention primaire, et le cas échéant en relation avec d'autres préventeurs extérieurs s'ils ne sont pas en capacité de répondre. Cette équipe aura pour mission d'aider les entreprises à identifier et à évaluer les risques professionnels. Dans ce cadre, le SPSTI aura également pour rôle de former, d'informer et de sensibiliser aux risques professionnels (y compris en utilisant les ressources disponibles de e-learning, ateliers, webinars et en les adaptant si nécessaire ...) les acteurs de l'entreprise.

❖ **Une mission de suivi de l'état de santé des salariés**

Les partenaires sociaux réaffirment leur attachement au rôle du médecin du travail, expert en son domaine et dont le rôle est essentiel au regard de sa connaissance du monde de l'entreprise et par conséquent des postes de travail. Ils demandent donc aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre plus attractif leur rôle et de rendre plus attractive la formation des collaborateurs-médecins.

Par ailleurs, afin de faire bénéficier les salariés d'un suivi effectif de leur état de santé et dans le respect des délais réglementaires, le SST agira en coordination avec d'autres acteurs médicaux. Les partenaires sociaux proposent à ce titre une collaboration nouvelle entre médecins du travail et médecins de ville (traitants ou autre). Il est notamment envisagé la mise en place par le SPSTI, d'une liste de médecins praticiens correspondants (MPC), volontaires et formés, pour assurer une partie du suivi médico-professionnel de certains salariés.

Ainsi, dans le cadre de l'organisation du suivi médico-professionnel des salariés relevant de ses entreprises adhérentes, le SPSTI s'appuiera sur un réseau de MPC parmi les médecins de ville constitué pour répondre aux attentes des salariés et des entreprises en matière de santé au travail, dans des limites strictement définies. Par exemple, en cas de non-respect prévisible des délais de réalisation des visites de suivi, le SPSTI devra justifier auprès de l'entreprise adhérente avoir bien effectué la démarche de recours à un MPC et, le cas échéant, se justifier des raisons ayant rendu impossible ce recours.

Le champ d'intervention du MPC sera limité aux visites médicales initiales, périodiques, et de reprise du travail des salariés relevant de la visite d'information et de prévention (VIP). Ce MPC devra pouvoir créer et renseigner le Dossier médical en santé au travail. Cette nouvelle collaboration sera formalisée dans le cadre d'un protocole à définir.

La mission médicale des SPSTI pourrait également bénéficier de l'action des infirmiers spécialisés en santé au travail. En plus des missions qui leur reviennent en propre du fait des compétences réglementairement attachées à leur fonction, ces professionnels doivent pouvoir exercer auprès du médecin du travail, dans le respect de la déontologie et du droit mais dans une logique d'amélioration du service.

❖ **Une mission de prévention de la désinsertion professionnelle renforcée**

Cette mission sera assurée en interne ou dans le cadre d'une mutualisation, par le SPSTI. Dans une vision anticipatrice de la PDP et à l'appui de données croisées en santé au travail, RH... le service assurera :

- des dispositifs d'acculturation et de mise en place de la prévention primaire du risque de désinsertion professionnelle ;
- des dispositifs d'alarme de risque de désinsertion professionnelle dans l'entreprise. Dans ce cadre, les missions de la cellule PDP du SPSTI seront alors de proposer en lien avec le salarié et l'employeur : une sensibilisation des acteurs à la PDP, des signalements précoces, un accompagnement en amont des parties prenantes, des aménagements de poste ou des solutions de maintien en emploi du salarié, etc. Pour ce faire, le SPSTI organisera les échanges entre le médecin du travail, le médecin conseil de la CPAM et le MPC du salarié exerçant en ville, et le cas échéant le médecin traitant, la plateforme pluridisciplinaire de la CNAM.

Création d'un comité national de prévention santé au travail

L'une des nouveautés en matière d'organisation de la gouvernance est la création du « Comité national de prévention santé au travail » au sein du Conseil d'orientation et des conditions de travail (COCT) et de ses équivalents régionaux au sein des CROCT (Conseil régional). En complément des missions actuellement affectées au groupe permanent d'orientation (GPO), leur reviendraient, entre autres, l'élaboration du cahier des charges de certification des SSTI, la définition d'indicateurs d'évaluation des services, ou encore l'évaluation de leur rapport qualité prix. Ces instances devront promouvoir l'action en réseau, notamment pour favoriser les actions en matière de qualité de vie et conditions de travail. L'un des quatre chapitres de l'ANI est dédié à cette QVCT.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Parlement. *Journal officiel du 15 décembre 2020, texte n° 1* (www.legifrance.gouv.fr – 65 p.).

Cette loi de financement de la sécurité sociale comporte quatre parties :

- la première vise à approuver l'exercice clos (2019) ;
- la deuxième traite de l'exercice en cours (2020) ;
- la troisième contient les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre pour l'année à venir (2021) ;
- la quatrième porte sur les dépenses pour l'année à venir (2021) pour les différentes branches (maladie, famille, retraites, accidents du travail, maladies professionnelles et autonomie).

Mesures spécifiques liées à la gestion de la crise sanitaire et économique (art. 3, 10 et 17)

Au titre de l'année 2020, les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche

de l'ensemble des régimes obligatoires de sécurité sociale sont rectifiées pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire.

Une contribution exceptionnelle des organismes complémentaires (mutuelles notamment) est créée pour faire face aux dépenses liées à la gestion de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année 2020 et au titre de l'année 2021.

Pour l'exercice 2021, des mesures de soutien sont prévues pour les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire. A ce titre, un nouveau dispositif d'exonération de cotisations patronales (cotisations dues au titre des assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail et des maladies professionnelles) est instauré pour soutenir les employeurs les plus impactés par la seconde vague de l'épidémie.

Pratique sportive en entreprise (art. 18)

Pour favoriser la pratique sportive en entreprise, la LFSS modifie le Code de la sécurité sociale et exclut de l'assiette des cotisations sociales les avantages que représentent pour ses salariés la mise à disposition par l'employeur d'équipements sportifs à usage collectif et le financement de prestations sportives à destination de l'ensemble de ses salariés, dans des conditions et limites prévues par décret. Le texte abroge, par conséquent, les dispositions similaires, mais moins encadrées, prises dans le cadre de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi "Asap".

Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Dépenses de la branche accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP)

Au titre des mesures relatives à la branche AT/MP, la loi fixe pour l'année 2021 les objectifs de dépense de la branche à : 12,7 milliards d'euros pour le seul régime général de la sécurité sociale et 14,1 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Parallèlement, la loi fixe à 1 milliard d'euros le montant du versement de la branche AT/MP à la branche

maladie pour l'année 2021. Conformément à l'article L. 176-1 du Code de la sécurité sociale, ce versement annuel a pour objet de compenser les dépenses supportées par cette dernière branche au titre de la sous-déclaration des AT/MP.

Enfin, le montant de la contribution de la branche AT/MP du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (FCAATA) est fixé à 468 millions d'euros pour l'année 2021. L'article 41 de la LFSS pour 1999 prévoit, en effet, que le FCAATA est financé par une contribution de la branche AT/MP fixée chaque année par la LFSS.

La contribution au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est, elle, fixée à 220 millions d'euros au titre de l'année 2021.

Mise en place expérimentale de l'infirmier qualifié en santé au travail pour le suivi de certains travailleurs agricoles (art. 66)

Cet article introduit une mise en place expérimentale dans le ressort de quatre caisses départementales ou interdépartementales de mutualité sociale agricole (MSA), de « l'infirmier qualifié en santé au travail ». Il relèvera des services de santé au travail et assurera : la réalisation de l'examen périodique du travailleur agricole, dans le cadre du suivi individuel renforcé dont ce dernier bénéficie ; la réalisation de l'examen de reprise de la travailleuse agricole après son congé de maternité, dès lors qu'elle n'est pas affectée à un poste présentant des risques particuliers, ainsi que l'échange prévu dans ce cadre avec la travailleuse agricole ; le bilan d'exposition aux risques professionnels effectué lorsque le travailleur agricole atteint l'âge de cinquante ans.

Délais de carence des non-salariés agricoles (art. 67)

Les non-salariés agricoles peuvent bénéficier, sur prescription médicale, d'une reprise progressive de travail à temps partiel thérapeutique à la suite d'une maladie ou d'un accident de la vie privée ou d'une reprise de travail léger à la suite d'un AT ou d'une MP, cette reprise progressive d'activité ouvrant droit, sous certaines conditions, au versement d'indemnités journalières (IJ) (art. L. 732-4 et L. 752-5-1 du Code rural). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a supprimé pour les salariés agricoles le délai de carence de 3 jours, qui était applicable aux arrêts de travail initiaux, lors de la reprise d'un travail à temps partiel thérapeutique. En revanche, cette suppression n'a pas concerné les non-salariés agricoles qui, lorsqu'ils bénéficient d'un arrêt de travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, ne sont aujourd'hui indemnisés qu'à compter du 8^e jour d'arrêt de travail en application des articles L. 752-5 et D. 752-28 du Code rural et de la pêche maritime.

Par mesure d'équité, l'article 67 de la LFSS pour 2021 supprime le délai de carence de 7 jours aujourd'hui applicable aux non-salariés agricoles. Comme les salariés, les non-salariés agricoles vont donc percevoir les IJ dès leur premier jour de reprise du travail à temps partiel thérapeutique. Par cohérence, le délai de carence applicable aux IJ versées aux non-salariés agricoles lorsqu'ils reprennent leur activité en temps partiel thérapeutique à l'issue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est également supprimé.

Indemnités journalières (art. 68 et 69)

Auparavant, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenu sur leur exploitation agricole, les non-salariés agricoles et les cotisants de solidarité qui exercent simultanément une activité salariée ne bénéficiaient pas des IJ maladie ordinaires du régime, qu'il soit général ou agricole, dont relève leur activité salariée, faute de disposition de coordination spécifique entre la branche AT/MP du régime des exploitants agricoles (Atexa) et les branches maladie du régime général et de celui des salariés agricoles. Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux intéressés, l'article 68 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, les non-salariés agricoles exerçant simultanément un emploi salarié bénéficieront, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des IJ maladie ordinaires en complément de l'IJ AT/MP du régime des exploitants agricoles (Atexa).

L'article 69 prévoit la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un dispositif obligatoire d'indemnisation des arrêts de travail en cas de maladie jusqu'au 91^e jour pour les professionnels libéraux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl). Ils percevront des prestations maladie en espèce dès les premiers jours d'arrêt. Ce dispositif destiné au financement d'IJ maladie, sera lui-même financé par une nouvelle cotisation mise à la charge des intéressés et assise sur leur revenu professionnel.

Congés paternité (art. 73)

La loi allonge la durée du congé de paternité dont bénéficient les salariés et les travailleurs indépendants. La prise du congé de naissance et d'une partie du congé de paternité est rendue obligatoire pour les salariés.

• Concernant le congé de naissance

Un salarié bénéficie actuellement de 3 jours de congés rémunérés par l'employeur pour chaque naissance survenue à son foyer, cette durée minimale pouvant être augmentée par convention ou accord collectif.

Sans toucher à la durée du congé de naissance, qui reste fixée à 3 jours, la LFSS précise que ce congé est décompté en jours ouvrables. Elle impose désormais au salarié de prendre ces jours d'absence et fixe un délai pour les prendre : à compter du jour de la naissance de l'enfant ou à compter du premier jour ouvrable suivant. Pour

renforcer cette obligation, la loi prévoit dorénavant une interdiction d'employer le salarié pendant le congé de 3 jours.

La liste des bénéficiaires du congé est modifiée : sont désormais visés le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un Pacs. Les bénéficiaires du congé de naissance sont donc les mêmes que ceux susceptibles de bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Concernant la durée du congé de paternité

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est actuellement de 11 jours consécutifs, portés à 18 jours en cas de naissances multiples. Cette durée est portée à 25 jours calendaires, ou 32 en cas de naissances multiples par la loi. Ce congé allongé est ouvert aux salariés, qu'ils relèvent du régime général ou du régime agricole de sécurité sociale. Peuvent en bénéficier le père de l'enfant et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un Pacs.

Le congé de paternité est désormais composé de deux périodes (art. L 1225-35, al. 3 nouveau et al. 5 modifié) :

- La première période du congé, qui fait immédiatement suite au congé de naissance et qui est obligatoire, est de 4 jours calendaires consécutifs. L'employeur a interdiction d'employer le salarié pendant ces 4 jours d'absence.
- La seconde période du congé, (congé de paternité et d'accueil de l'enfant) est de 21 jours calendaires, portée à 28 jours en cas de naissances multiples, fractionnable selon des modalités fixées par décret à paraître.

- Concernant l'indemnisation du congé de paternité

Lorsque le droit à congé de paternité ou d'accueil de l'enfant est exercé, il ouvre droit, pour sa durée et dans la limite maximale de 25 jours, ou 32 jours en cas de naissances multiples, à des indemnités journalières de sécurité sociale dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service qu'en cas de congé maternité, sous réserve pour l'assuré de cesser toute activité salariée ou assimilée pendant cette période et au minimum pendant la première période de 4 jours du congé paternité.

Selon l'étude d'impact, les démarches des assurés pour l'obtention des IJSS ne seront pas modifiées : l'assuré devra en informer l'employeur, qui fournira l'attestation de salaire nécessaire à la liquidation des IJSS, et adressera les pièces justificatives nécessaires à sa caisse d'assurance maladie.

- Concernant le congé d'adoption

La durée du congé accordé aux parents adoptants ainsi que celle de versement de l'indemnité journalière de repos sont allongés : ils sont portés de 10 à 16 semaines pour les 2 premiers enfants arrivant au foyer.

Les parents qui partagent le congé bénéficient de 25 jours de congés supplémentaires en cas d'adoption unique ou 32 jours en cas d'adoptions multiples, au lieu de 11 et 18 auparavant.

- Concernant les congés pour événements familiaux

L'article L. 3142-4 du Code du travail fixe la durée légale de chacun des congés pour événements familiaux (mariage du salarié ou conclusion d'un Pacs, mariage d'un enfant, naissance, adoption, décès d'un enfant, du conjoint ou d'un proche, handicap d'un enfant) en nombre de jours.

Avant la LFSS, il n'indiquait pas s'il s'agissait de jours ouvrables ou ouvrés, excepté en ce qui concerne le congé de 7 jours auquel a droit le salarié en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans, d'un enfant lui-même parent, quel que soit son âge, ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente, pour lequel il est indiqué qu'il s'agit de 7 jours ouvrés.

Un nouvel alinéa complète ce texte afin de préciser expressément que, sauf pour ce dernier, ces jours de congés sont des jours ouvrables.

Registre des accidents bénins (art. 100)

Cet article de la loi modifie l'article L. 441-4 du Code de la Sécurité sociale qui fixe les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Une autorisation préalable de la Caisse régionale de la santé au travail pour tenir ce registre des accidents bénins n'est plus requise. Un décret viendra définir les critères permettant la mise en place de ce registre par un employeur.

Par ailleurs, le registre sera tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses primaires d'assurance maladie, ainsi que des ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de l'autorité compétente de l'Etat et du comité social et économique.

Un dispositif similaire est prévu pour le régime agricole (article L. 751-26 du Code rural modifié).

Prescription d'arrêts de travail

L'article L. 321-2 du Code de la sécurité sociale est modifié pour prévoir désormais que toutes les prescriptions initiales d'arrêt de travail sont remplies par le médecin au moyen d'un formulaire homologué d'avis d'arrêt de travail. Ce formulaire remplace la lettre d'interruption de travail dont le modèle était fixé par arrêté ministériel. Il sera également utilisé à partir du 1^{er} novembre 2021 pour la prescription, par un médecin, d'une interruption de travail en lien avec un accident du travail (actuellement, aux termes de l'article L. 441-6 du Code de la sécurité sociale, c'est le certificat médical initial spécifique aux AT/MP qui constate l'état de la

victime et les conséquences de l'accident, que le médecin indique la durée probable de l'incapacité de travail).

Tarifification

Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 décembre 2020, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2020, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 décembre 2020, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 16 décembre 2020 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du Code de la sécurité sociale pour l'année 2021.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 23 décembre 2020, texte n° 55 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 décembre 2020, texte n° 69 (www.legifrance.gouv.fr – 19 p.).

Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2021.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 décembre 2020, texte n° 70 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2020, texte n° 44 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2021 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2020, texte n° 80 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation pour 2021 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 30 décembre 2020, texte n° 80 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation en métropole au titre de l'année 2021 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 31 décembre 2020, texte n° 81 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 18 décembre 2020 fixant pour 2017 et 2018 le montant de la contribution de la mutualité sociale agricole au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2020, texte n° 133 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 28 décembre 2020 portant fixation au titre de l'année 2021 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 31 décembre 2020, texte n° 162 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 2 décembre 2020, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce décret est pris pour application des articles 9 bis A et 9 bis B de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Il fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du rapport social unique et de la base de données sociales au sein des

administrations de l'Etat et leurs établissements publics, des collectivités territoriales et leurs établissements publics et de certains établissements publics hospitaliers.

La base de données sociales

La base de données sociales est élaborée et mise en place par chaque administration ou établissement susmentionnés. Elle comporte, sous forme dématérialisée, les données concernant les agents relevant du comité social. Ces données se rapportent à l'emploi, au recrutement, aux parcours professionnels, à la formation, à la rémunération, à la santé et la sécurité au travail, à l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, ainsi qu'à l'action sociale et la protection sociale. Il convient de préciser que ces données ne sont pas nominatives et ne doivent permettre d'identifier aucune personne.

La base de données sociales est actualisée chaque année.

Pour l'exercice de leurs missions, les membres du comité social concernés sont mis en mesure de consulter et d'extraire les données de la base de données sociales selon des modalités précisées par l'autorité compétente et sous réserve de respecter leur obligation de discrétion à l'égard des données confidentielles.

Le rapport social unique

Le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée en rapportant les informations relatives au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

Le rapport social unique présente les éléments et données de la base de données sociales ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité ;
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Au plus tard un mois avant la présentation du rapport social unique au comité social, l'autorité compétente informe les membres du comité, selon des modalités qu'elle fixe, que la base de données sociales actualisée à partir de laquelle le rapport a été établi est accessible.

Le rapport social unique est également transmis aux membres du comité social avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines et à un avis du comité social

territorial transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il prévoit une période transitoire du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pendant laquelle le rapport social unique est présenté au comité technique compétent.

Ministère des affaires étrangères

Arrêté du 1^{er} décembre 2020 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires.

Ministère chargé des Affaires étrangères. Journal officiel du 5 décembre 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté s'applique aux agents contractuels de droit public du ministère des affaires étrangères pour lesquels l'administration assume la charge totale de la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles (AT/MP).

A noter : ce texte est pris en application :

- du 2° de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris ;
- et de l'article 7 du décret du 22 juillet 1982 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger.

L'arrêté institue auprès du ministre des affaires étrangères une commission paritaire chargée de donner en matière d'AT/MP survenus aux personnels non titulaires, son avis sur :

- le droit de la victime ou de ses ayants droits à une rente d'incapacité permanente ou à une indemnité en capital ;
- le montant de ladite rente ou de l'indemnité en capital, tel qu'il résulte du taux d'incapacité permanente ;
- le rachat ou la révision des rentes ou la révision de l'indemnité en capital ;
- l'octroi éventuel d'une allocation provisionnelle aux ayants droit en cas de décès de la victime ;

- les recours amiables formulés contre les décisions de l'administration relevant du contentieux général ou technique ;
- toutes les questions concernant l'application de la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Les modalités de composition et de fonctionnement de la commission sont également précisées.

Arrêté du 30 novembre 2020 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au ministère des affaires étrangères.

Ministère chargé des Affaires étrangères. Journal officiel du 1^{er} décembre 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

En application du décret du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, cet arrêté crée un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes au sein du ministère des affaires étrangères.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents, y compris aux agents de droit local du ministère et de ses établissements à autonomie financière ainsi qu'aux stagiaires, aux volontaires internationaux, et aux collaborateurs extérieurs et occasionnels du ministère, qui s'estiment victimes ou témoins de tels actes ou agissements sur leur lieu de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions. Il est également ouvert aux agents ayant quitté le ministère depuis moins de six mois, ainsi qu'aux candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois au plus.

Ministère de l'agriculture

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2020-791 du 21 décembre 2020 relative au co-financement d'actions par le CHSCTM et aux orientations et règles de présentation des demandes de co-financement pour 2021.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n° 52 du 24 décembre 2020 – 9 p.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel (CHSCT-M) co-finance certaines actions de prévention des CHSCT ou commissions d'hygiène et de sécurité (CoHS) locaux. Cette note du Président du CHSCTM indique les orientations fixées pour 2021 et les règles de présentation des dossiers de demande de financement.

Les domaines prioritaires sont :

1. La mise à disposition d'outils de pilotage de la prévention au sein des services :
 - Appui à la mise en place d'outils de management de la santé sécurité au travail ;
 - Appui méthodologique visant à mettre à jour, autour d'une clé d'entrée sur le travail, le DUERP et son programme de prévention;
2. Les conditions de travail, la santé et la sécurité en abattoir :
 - Actions non financées par d'autres dispositifs dont notamment les projets de conception/rénovation des postes d'inspection financés dans le cadre de l'appel à prestations ergonomiques (instruction DGAL/SDSSA/2019-514 du 9 juillet 2019) ;
3. La prévention des risques psychosociaux [RPS] :
 - Mise en place d'espaces de discussion dans les services ;
 - Actualisation des diagnostics et des plans d'actions ;
 - Évaluation des actions (diagnostics et plans d'actions) mises en place ;
4. La prévention des risques d'exposition aux agents chimiques :
 - Accompagnement au déploiement de l'outil d'évaluation des risques « Seirich » dans les services ;
5. Le développement et la valorisation des retours d'expériences (Retex) :
 - Accompagner le développement d'une capacité à réaliser des analyses ;
 - Mise en forme de Retex dans la perspective d'un partage de connaissance/d'expérience;
6. La prévention des risques en poste de contrôle aux frontières (PCF) Brexit dans les régions Hauts de France, Normandie et Bretagne :
 - Assurer un suivi des conditions réelles de travail en PCF Brexit : appel à manifestation d'intérêt dans le cadre d'un accompagnement par un cabinet en ergonomie notamment.

Ministère de la défense

Arrêté du 4 décembre 2020 fixant au ministère de la défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Cet arrêté fixe les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que celles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention dont bénéficie le personnel militaire affecté au sein du ministère de la défense lorsqu'il exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil.

A noter : les activités de médecine de prévention comprennent le suivi de l'état de santé des militaires et des actions sur le milieu de travail.

La médecine de prévention au bénéfice du personnel militaire concerné est une prestation intégrée à l'exercice de la médecine d'armée organisée pour l'ensemble des militaires par le service de santé des armées, dans le respect des règles de déontologie fixées par le décret du 7 septembre 2008.

Parmi les principales dispositions prévues par ce texte, il convient de noter que concernant le suivi individuel de l'état de santé du personnel militaire, celui-ci est assuré par les médecins des armées et sous leur autorité par les infirmiers.

Tout personnel militaire bénéficie d'une suivi individuel renforcé (SIR) de son état de santé ou, d'une visite d'information et de prévention (VIP) selon les dispositions prévues au sein même de cet arrêté.

Le médecin des armées est le seul habilité à proposer des mesures individuelles telles que changements de postes, adaptations de postes justifiés par des considérations relatives notamment à la santé physique et mentale du militaire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Arrêté du 4 décembre 2020 fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit du personnel civil du ministère de la défense.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Cet arrêté fixe les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que celles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention dont bénéficie le personnel civil du ministère de la défense.

A noter : en application de l'article 29 du décret du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat, la référence au « médecin de prévention » dans le décret du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense et ses arrêtés d'application s'entend désormais comme une référence au « médecin du travail ». Dans cet arrêté, il est donc fait mention des termes de « médecin du travail » en lieu et place de « médecin de prévention ». Les activités de la médecine de prévention comprennent la surveillance de l'état de santé des agents et des actions sur le milieu de travail.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Arrêté du 10 décembre 2020 tirant les conséquences de la réorganisation de l'administration centrale du ministère de la défense sur les dispositifs relatifs à la santé et sécurité au travail.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 15 décembre 2020, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte procède, à compter du 1^{er} janvier 2021 et afin de tenir compte des articles 5 et 7 du décret n° 2020-798 du 29 juin 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation du ministère de la défense, à des modifications terminologiques au sein des textes suivants :

- arrêté du 9 août 2012 modifié fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense ;*
- arrêté du 22 novembre 2013 modifié relatif à la formation des membres des instances de concertation concernant le personnel civil en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense ;*
- arrêté du 1^{er} décembre 2014 modifié relatif à la formation des fonctionnels de la prévention et du personnel d'encadrement en matière de prévention des risques professionnels ainsi qu'à la formation à la sécurité des agents du ministère de la défense.*

Mines et carrières

Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du Code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 décembre 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'article L. 4111-4 du Code du travail précise que les dispositions de la quatrième partie de ce Code du travail (« Santé et sécurité au travail ») peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et des établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Ce décret complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du Code du travail en matière d'électricité pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Il abroge le titre « Electricité » du règlement général des industries extractives (RGIE).

Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs et abrogeant divers arrêtés relatifs à l'électricité dans les industries extractives.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 décembre 2020, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté élargit le champ d'application de la norme :

- « NF C 15-100 Installations électriques à basse tension » aux installations électriques dans les mines et carrières ;*
- « NF C 13-200 Installations électriques à haute tension » aux installations électriques dans les mines souterraines.*

Par ailleurs, dans la mesure où le décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du Code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité a abrogé le titre « Electricité » du règlement général des industries extractives (RGIE), cet arrêté abroge 20 arrêtés pris en application de ce titre.

Pénibilité

Arrêté du 23 novembre 2020 portant homologation du référentiel professionnel élaboré par la branche de la chocolaterie confiserie dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel de prévention.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 décembre 2020, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté homologue pour une durée de cinq ans le référentiel professionnel élaboré par la branche de la chocolaterie confiserie dans le cadre de la mise en œuvre du professionnel de prévention. Le référentiel (28 pages) est accessible depuis le site du ministère chargé du Travail à l'adresse suivante :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/referentiel_penibilite_chocolater_23-01-2020.pdf

Sapeurs-pompiers

Arrêté du 30 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté du 3 février 1999 fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 décembre 2020, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Organisation Santé au travail

COCT ET CROCT

Décret n° 2020-1615 du 17 décembre 2020 prorogeant le mandat de membres du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 décembre 2020, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret prolonge jusqu'au 30 juin 2021 les mandats des membres :

- des collèges des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées de la commission générale et des six commissions spécialisées du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ;
- suppléants des collèges des partenaires sociaux de la commission générale et des six commissions spécialisées du COCT ;
- des collèges des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées des comités régionaux d'orientation des conditions de travail (CROCT) ;
- suppléants des collèges des partenaires sociaux des CROCT.

DIRECCTE

Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 13 p.).

Ce décret s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat. Il modifie l'organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents dans le champ de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Il regroupe les compétences des services déconcentrés afin d'assurer un dialogue plus simple et efficace avec les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion (collectivités territoriales, opérateurs ou organismes de sécurité sociale).

Il entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Au niveau régional, les **DREETS** (directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) regrouperont :

- les Direccte ;
- les services déconcentrés en charge de la cohésion sociale.

Ces DREETS constituent un nouveau service déconcentré de l'Etat.

L'Outre-Mer, la Corse et la région Ile de France font l'objet de dispositions spécifiques.

Au niveau départemental, les unités départementales des Direccte seront intégrées aux directions départemen-

tales de la cohésion sociale et de la protection de la population pour former :

- les nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités : les **DDETS** ;
- les nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations : **DDETS-PP**.

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail.

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « loi ASAP »).

Parlement. Journal officiel du 8 décembre 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 50 p.).

L'article 90 de cette loi modifie l'article L. 1111-8-1 du Code de la santé publique afin de permettre aux services de santé au travail d'utiliser l'identifiant de santé des personnes pour leur prise en charge.

Il est précisé que les données de santé rattachées à l'identifiant de santé sont collectées, transmises et conservées dans le respect du secret professionnel et des référentiels de sécurité et d'interopérabilité mentionnés à l'article L. 1110-4-1 du Code de la santé publique.

Un décret à paraître doit préciser les modalités d'utilisation de l'identifiant.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

COVID-19

Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 décembre 2020, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Dans le contexte de la nouvelle vague épidémique liée à la Covid-19 et de l'état d'urgence sanitaire qui a été déclaré une nouvelle fois par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, cette ordonnance adapte de nouveau les modalités d'exercice par les services de santé au travail (SST) de leurs missions. Ce texte rétablit par ailleurs en grande partie certaines mesures prévues par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ayant pour objet d'aménager les modalités de l'exercice par les SST de leurs missions.

L'ordonnance prévoit qu'il entre dans les missions et les prérogatives des SST de participer à la lutte contre la propagation de la Covid-19, notamment par la diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion, l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire, et enfin la participation aux opérations de dépistage et aux futures actions de vaccination définies par l'Etat.

De plus, en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19, le médecin du travail est autorisé, dans des conditions qui seront définies par décret, à prescrire et renouveler un arrêt de travail. Il peut aussi établir un certificat médical pour le placement en position d'activité partielle des salariés vulnérables se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler car ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 (les critères de vulnérabilité ont été définis en dernier lieu par le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020). Il pourra parallèlement (ainsi que d'autres professionnels de santé sous sa supervision) prescrire et réaliser des tests de détection du coronavirus. Un décret viendra en préciser les modalités. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 16 avril 2021.

Concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs, l'ordonnance prévoit la possibilité de différer certaines visites médicales, en particulier les visites d'information et de prévention, les examens médicaux d'aptitude, l'examen médical avant départ à la retraite des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé ou qui ont bénéficié au cours de leur carrière professionnelle, les examens réalisés dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés temporaires et des salariés en contrat à durée déterminée ou encore les examens réalisés par les services de santé au travail en agriculture. Le médecin du travail pourra toutefois toujours maintenir les visites médicales qu'il estime indispensables compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Les visites médicales pouvant bénéficier d'un report d'échéance sont celles qui doivent être réalisées avant le 17 avril en application des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 et celles qui avaient déjà été différées en application de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 mais qui n'ont pas pu être réalisées à la date du 4 décembre 2020.

Un décret viendra également préciser les modalités de réalisation, par les SST, de ces visites médicales différées, dans la limite d'un an suivant la date à laquelle elles auraient dû être organisées. Il définira, par ailleurs, les limites ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou régulier, ou d'un suivi individuel renforcé.

Circulaire interministérielle n° cabinet/2020/229 du 14 décembre 2020 relative au déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées.

Ministère chargé de la Santé (www.legifrance.gouv.fr – 23 p.).

Cette circulaire précise les règles de mise en œuvre des dépistages de la COVID-19 par les entreprises pour leurs salariés volontaires.

Conditions générales de réalisation de tests antigéniques

Cette circulaire revient d'abord sur l'éligibilité aux tests antigéniques. Ceux-ci doivent être réservés :

- Aux personnes symptomatiques, à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes ;
- Aux personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont cas contacts identifiées isolément ou au sein d'un cluster ;
- Aux personnes asymptomatiques, dans le cadre d'un diagnostic, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire.

Par ailleurs, des dépistages collectifs par des tests antigéniques peuvent être organisés par un employeur au sein de populations ciblées (par exemple une entreprise) en cas de cluster (suspect ou avéré) ou de circulation

particulièrement active du virus dans le département où est située l'entreprise (potentiel de contamination, prévalence, etc.) Ces opérations de dépistage collectif doivent respecter les conditions suivantes :

- Elles doivent être **préalablement déclarées** au représentant de l'État dans le département et à l'ARS sur un portail de déclaration en ligne, au moins deux jours ouvrés avant le lancement de l'opération ;

Exception : en cas de situations de cluster (suspecté ou avéré), le dépistage pourra débuter, en lien avec l'ARS, dès que la déclaration aura été réceptionnée.

- Le déclarant s'engage notamment à respecter les prescriptions de l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;
- Ces opérations de santé publique doivent être ponctuelles et ciblées sur des lieux précis, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus. ;
- Les résultats des tests réalisés dans ce cadre sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier. Ils sont tenus de les enregistrer le jour même dans le système informatique dénommé SI-DEP institué par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020.

Conditions de réalisation des tests antigéniques en entreprise

- **Point de contact unique**

Les services de l'état (préfecture et ARS) mettent en place dans chaque département un point de contact unique à destination des employeurs. Son rôle est de conseiller les entreprises dans la mise en place de leurs dispositifs de dépistage, contrôler leur déclaration de mise en place de ces dispositifs, et les tenir informées de l'évolution des recommandations sanitaires en matière de dépistage.

Il vient également en appui des entreprises pour toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de ces tests.

Il peut être un relais pour les services de santé au travail.

- **Organisation du dépistage**

Les entreprises devront veiller à ce que l'organisation de ces tests soit faite dans le respect de la sécurité sanitaire et notamment elles devront ainsi s'assurer que les professionnels de santé soient dotés des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires et que les locaux soient aménagés de sorte à garantir la salubrité et la confidentialité des tests.

Concernant la gestion des déchets émanant de ces dépistages, la circulaire prévoit que l'employeur devra s'assurer que les déchets biologiques (écouvillons, tubes d'extraction, cassettes) soient éliminés par la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). En revanche, les EPI seront placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un

système de fermeture fonctionnel et d'un volume adapté (30 L au maximum). Quand le sac est presque plein, il devra être fermé et placé dans un deuxième sac pour ordures ménagères de mêmes caractéristiques qui sera également fermé. Les déchets seront stockés durant 24 heures à température ambiante sur le lieu de réalisation des tests avant leur élimination via les ordures ménagères.

- Coût du dépistage

L'entreprise supporte seule le coût des tests et du dépistage, qu'il s'agisse du coût des tests antigéniques (coût unitaire maximum de 8,05€) ou de la rémunération des professionnels de santé libéraux auxquels elle fait appel.

Aucune participation financière à ces campagnes de dépistage ne peut être demandée aux salariés.

- Volontariat et secret médical

Les campagnes de tests sont organisées par les entreprises sur une base **volontaire** et dans le **strict respect du secret médical**.

L'employeur ne pourra en aucun cas imposer à un salarié la réalisation d'un test et en cas de refus de ce dernier aucune sanction ne pourra être prise à son encontre. L'employeur ne pourra pas non conditionner l'accès au poste de travail à la réalisation du test.

Les résultats de ce test sont couverts par le secret médical et l'employeur ne peut en aucun cas avoir connaissance du résultat des tests pratiqués. Seul le salarié peut décider de le transmettre s'il le souhaite.

L'employeur ne peut davantage recenser les salariés qui se font tester ni enregistrer de données personnelles relatives à l'état de santé des salariés.

- Participation du service de santé au travail (SST) ou du service de santé au travail autonome (SSTA)

Dans le cadre d'une action de dépistage, l'employeur associe, en première intention et lorsqu'il est disponible, le Service de Santé au Travail (SST).

Les SST sont légitimes à répondre favorablement aux demandes de soutien de la part des entreprises dans l'organisation de telles campagnes.

Si le SST n'est pas en mesure d'accéder à toutes les sollicitations, par manque de ressource disponible, l'entreprise peut faire appel à d'autres professionnels de santé (infirmier ou médecin libéral, laboratoire, pharmacien, etc.).

Dans tous les cas, il est souhaitable que les entreprises informent leur SST de la mise en place d'une telle action, de façon à pouvoir être conseillées utilement.

- Résultat des tests et contact tracing

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens diplômés d'État, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à lire le résultat des tests antigéniques rapides, valider le compte rendu écrit qui doit être remis à la personne dépistée, et réaliser la saisie dans SI-DEP.

Un **résultat positif** doit conduire à une orientation du patient vers son médecin traitant. Le professionnel de santé rappelle au salarié la nécessité de s'isoler sans délai, d'appliquer les consignes sanitaires qui lui seront délivrées, lui conseille d'informer son employeur du résultat afin de faciliter le contact tracing.

Un résultat **négatif** doit être pris avec précaution, du fait de la possibilité de faux-négatifs. Un test négatif ne signifie pas que le risque de présence du virus et de contagiosité peut être totalement écarté. En particulier, les gestes barrière (port du masque, distanciation sociale notamment) devront être strictement respectés. Ces obligations sont rappelées par le professionnel de santé qui rend le résultat.

Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et celles qui présentent au moins un facteur de risque au sens du Haut conseil de la santé publique (voir avis du 29 octobre 2020) dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR sont fortement recommandées.

En cas de détection d'un cluster dans le cadre d'un dépistage collectif, l'entreprise et/ou le professionnel de santé informe immédiatement l'ARS qui procède ensuite à un dépistage des personnes concernées via un test RT-PCR.

Lorsqu'une entreprise a connaissance de cas positifs à la COVID-19 parmi ses salariés, elle s'appuie sur son évaluation des risques et les mesures de prévention adaptées mises en œuvre.

Cette évaluation peut être mise à jour et les mesures de prévention, renforcées, en particulier lorsqu'une transmission dans le cadre professionnel apparaît probable. Elle peut solliciter son SST pour l'accompagner dans cette démarche. Elle doit s'assurer de l'isolement des cas et des personnes contacts à risque. Il convient qu'un protocole soit rédigé préalablement, lorsqu'il n'en existe pas déjà un, pour identifier la conduite à tenir de l'entreprise en cas de résultat positif. Dans le cadre du dialogue social, ce protocole donne lieu à une information des représentants du personnel.

- Dialogue social et informations des salariés

Il est recommandé aux entreprises qui décident de proposer des actions de dépistage de mettre en œuvre ces **mesures dans le cadre d'un dialogue social interne**, c'est-à-dire après avoir informé les instances de représentation du personnel et les salariés.

Cette information peut notamment porter sur la situation, les mesures de prévention retenues et, dans la mesure du possible, les conditions dans lesquelles ces actions seront menées au sein de l'entreprise notamment

les garanties apportées s'agissant du strict respect du volontariat et du secret médical.

Cette circulaire est accompagnée de 2 annexes, la première rappelant les obligations relatives à la réalisation des tests antigéniques par les professionnels de santé, la seconde nommée « kit de déploiement » vise à accompagner les différents acteurs du dépistage en entreprise en rappelant le rôle les obligations et les droits de chacun d'eux dans la mise en œuvre d'un dépistage collectif.

Circulaire du 18 décembre 2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique de l'Etat.

Ministère chargé de la Fonction publique
(www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Pour les pathologies professionnelles liées à la Covid-19, cette circulaire précise les modalités de prise en compte par les commissions de réforme des recommandations formulées au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique du régime général et d'organisation des services de l'Etat pour l'examen des demandes des fonctionnaires en matière de reconnaissance d'imputabilité au service de cette maladie.

Décret n° 2020-1513 du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 décembre 2020, texte n°22 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret est pris en application de l'ordonnance n°2020-1441 du 25 novembre 2020 (cf. bulletin d'actualité juridique de novembre 2020).

Il précise les modalités de consultation et de tenue des réunions des instances représentatives du personnel (IRP) pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

Lorsque la réunion de l'IRP est tenue en conférence téléphonique, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations.

Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion en conférence téléphonique. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

La réunion se déroule conformément aux étapes prévues à l'article D. 2315-2 du code du travail.

Lorsque la réunion est tenue par messagerie instantanée, le dispositif technique employé doit également garantir l'identification des membres de l'instance, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations.

Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée.

Il précise la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

La réunion se déroule conformément aux étapes suivantes :

- L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ;
- Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;
- Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

Quel que soit le mode de tenue de la réunion (conférence téléphonique ou messagerie instantanée) le décret prévoit que, lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre doit répondre aux conditions prévues par l'article D.2315-1 du Code du travail concernant notamment le respect du secret du vote ainsi que la confidentialité des données.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 16 février 2021.

A noter : au moment de la publication de ce bulletin, l'état d'urgence sanitaire était déclaré jusqu'à cette date.

Décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 décembre 2020, texte n° 83 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret précise les modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Arrêté du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 4 décembre 2020, texte n° 55 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Décret n° 2020-1509 du 3 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 4 décembre 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2020-1514 du 3 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 4 décembre 2020, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret complète la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid. Il s'agit des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des masseurs-kinésithérapeutes. Ces systèmes d'information peuvent être renseignés par ces professionnels ou sous leur responsabilité depuis le 5 décembre 2020 dans la mesure où ils sont habilités à réaliser des examens de dépistage virologiques ou sérologique de la Covid-19.

Décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 5 décembre 2020, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret précise que les remontées mécaniques ne sont pas accessibles au public, sauf, notamment, aux professionnels dans l'exercice de leur activité.

Par dérogation, l'obligation du port d'un masque de protection par toute personne de 11 ans ou plus n'est pas applicable aux télésièges et aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.

Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 35 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé des Collectivités territoriales. Journal officiel du 12 décembre 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 décembre 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret met fin au confinement et instaure un couvre-feu entre 20 heures et 6 heures du matin. Durant cette période, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception, notamment, des déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et des déplacements professionnels ne pouvant être différés. Le travailleur doit être muni d'une pièce d'identité et d'une attestation de déplacement téléchargeable à cette adresse :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 décembre 2020, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Décret n° 2020-1586 du 15 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 16 décembre 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 décembre 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ainsi, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine est autorisée :

- jusqu'au 31 décembre 2020 pour les produits à base d'éthanol correspondant aux formulations 1, 3 et 4 en annexe de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié ;
- jusqu'au 31 décembre 2021 pour les produits à base d'isopropanol correspondant à la formulation 2 en annexe de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié.

Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 décembre 2020, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie les règles applicables aux mesures de mise en quarantaine et d'isolement lors de l'entrée sur le territoire français.

Décret n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 23 décembre 2020, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence. Ces modifications concernent notamment :

- les horaires de la vente à emporter pour certains établissements (restaurants et débits de boisson...) ;

- la possibilité pour les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) d'accueillir du public pour des "activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures".

Décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 décembre 2020, texte n° 64 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte précise les tests pouvant être valablement présentés par les personnes de 11 ans ou plus souhaitant se déplacer par transports maritime et fluvial ou par transport aérien.

Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 décembre 2020, texte n° 82 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 décembre 2020, texte n° 92 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte autorise les étudiants ayant validé leur première année en masso-kinésithérapie, à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques nécessaires à l'examen de détection du virus du SARS-CoV-2 et à réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV-2 sous la responsabilité d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme, d'un pharmacien, d'un infirmier ou d'un masseur-kinésithérapeute.

Arrêté du 18 décembre 2020 relatif à la classification du coronavirus SARS-CoV-2 dans la liste des agents biologiques pathogènes.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 décembre 2020, texte n° 99 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté ajoute le virus du SARS-CoV-2 à la liste des agents biologiques pathogènes prévue par l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié fixant la liste des agents biologiques pathogènes.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur concomitamment à celles du décret en Conseil d'Etat, fixant le cadre applicable des dispositions du Code du travail en matière de prévention des risques biologiques, notamment en cas de pandémie.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 23 décembre 2020 relatif au contenu et aux modalités de transmission des rapports annuels d'activité prévus aux articles R. 1334-23 et R. 1334-25 du code de la santé publique et à l'article R. 271-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2020, texte n° 45 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté définit les modalités de transmission via l'application informatique du ministère chargé de la santé :

- des rapports annuels d'activité des opérateurs de repérage de l'amiante adressés aux ministres chargés de la construction et de la santé, dans le cadre de l'obligation fixée aux articles R. 271-2-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-23 du code de la santé publique ;
- des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante adressés au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti dans le cadre de l'obligation fixée à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique ;
- des rapports annuels d'activité des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement.

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2020/1995 de la Commission du 4 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1261 en ce qui concerne les modifications administratives des informations relatives à l'autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «Hypred's iodine based products».

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 410 du 7 décembre 2020 - pp. 70-99.

Arrêté du 2 décembre 2020 prorogeant la dérogation du 28 avril 2020 permettant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF jusqu'au 7 mai 2022.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté prolonge la dérogation en date du 28 avril 2020 autorisant la mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide « BIOBOR JF » en France. Ce produit relève du type de produit n° 6 « Protection des produits pendant le stockage », et contient les substances actives 2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane] (CAS: 2665-13-6) et 2,2'-oxybis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane] (CAS: 14697-50-8).

La dérogation est prorogée jusqu'au 7 mai 2022 pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des avions stationnés en France.

Règlement d'exécution (UE) 2020/1991 de la Commission du 27 novembre 2020 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «perform-IPA».

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 410 du 7 décembre 2020 - pp. 1-48.

Ce texte accorde une autorisation de l'Union, sous le numéro EU-0023656-0000, à la société Schuelke & Mayr GmbH pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides «perform-IPA» conformément au résumé des caractéristiques des produits biocides figurant en annexe de ce règlement d'exécution. Cette autorisation est valable du 27 décembre 2020 au 30 novembre 2030.

Décision d'exécution (UE) 2020/2124 de la Commission du 9 décembre 2020 concernant le refus d'une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «Peroxyde d'hydrogène Contec».

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 426 du 17 décembre 2020 - pp. 54-55.

Cette décision refuse une autorisation de l'Union à Contec Europe pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides «Peroxyde d'hydrogène Contec».

Reach

Règlement (UE) 2020/2081 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 423 du 15 décembre 2020 - pp. 6-17.

A compter du 4 janvier 2022, si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances détaillées dans le règlement alors ne peuvent être :

- mises sur le marché la ou les substances présentes dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage,
- utilisés à des fins de tatouage les mélanges contenant ces substances.

Le règlement précise que dans ce contexte, l'utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" s'entend de l'injection ou de l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé (y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation), dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

Le règlement précise également les informations que doit comporter un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un tel mélange doivent veiller à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte ces informations.

Règlement (UE) 2020/2096 de la Commission du 15 décembre 2020 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil, les polluants organiques persistants, certaines substances ou certains mélanges liquides, le nonylphénol et les méthodes d'essai pour les colorants azoïques.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 425 du 16 décembre 2020 - pp. 3-9.

Ce règlement procède à la modification de l'annexe XVII du règlement REACH. Cette modification concerne notamment :

- la suppression des références à la mention R65, l'une des phrases types de danger («phrases R») indiquant la nature des risques particuliers découlant des dangers liés à l'utilisation de la substance qui figuraient dans la directive 67/548/CEE du Conseil et qui est aujourd'hui abrogée ;
- la suppression des entrées 22, 67 et 68 de l'annexe XVII relatives respectivement au pentachlorophénol et ses sels et esters, à l'oxyde de bis(pentabromophényle) et à l'acide pentadécafluorooctanoïque et ses sels à compter du 5 janvier 2021 étant donné que des restrictions plus strictes sont prévues pour ces substances dans le règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;
- l'intégration de 6 nouvelles substances nouvellement classées CMR dans l'appendice 2 « entrée 28 – Cancérogènes : catégorie 1B » de l'annexe XVII ;
- l'intégration d'une nouvelle substance nouvellement classée CMR dans l'appendice 5 « Entrée 30 – Toxiques pour la reproduction: catégorie 1A » de l'annexe XVII à partir du 1^{er} octobre 2021 ;
- l'intégration de 10 nouvelles substances nouvellement classées CMR dans l'appendice 6 « entrée 30 – Toxiques pour la reproduction : catégorie 1B » de l'annexe XVI.

Règlement (UE) 2020/2160 de la Commission du 18 décembre 2020 modifiant l'annexe XIV du règlement (UE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le groupe de substances 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (couvrant les substances bien définies et les substances de composition inconnue ou variable, les produits de réaction complexes ou les matériaux biologiques, les polymères et homologues).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 431 du 21 décembre 2020 – pp. 38-41.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 442 du 21 décembre 2020 – p. 5.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 14 décembre 2020 qui autorise l'utilisation, par une société, du trioxyde de chrome pour certaines utilisations précisées dans la décision. Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriée.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 444 du 22 décembre 2020 – p. 4.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 15 décembre 2020 qui autorise l'utilisation, par plusieurs sociétés, du trioxyde de chrome pour le chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctions ou propriétés essentielles suivantes est

nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à l'usure, dureté, épaisseur de la couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement et effet sur la morphologie de surface. Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriée.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, n° C 447 du 23 décembre 2020 – p. 5.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 18 décembre 2020 qui autorise l'utilisation, par plusieurs sociétés, du trioxyde de chrome pour le chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctions ou propriétés essentielles suivantes est nécessaire pour diverses utilisations précisées dans la décision. Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriée.

Valeurs limites

Décret n° 2020-1546 du 9 décembre 2020 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce texte remplace le tableau de l'article R. 4412-149 du Code du travail relatif aux valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques. Il transpose ainsi les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Il transpose également les valeurs limites d'exposition professionnelle du formaldéhyde prévues par la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE.

Les modifications concernent notamment les neuf agents chimiques suivants : Acrylamide ; Bromoéthylène ; 1,3-butadiène ; 1,2-époxypropane (oxyde de propylène) ; Formaldéhyde ; Hydrazine ; 2-nitropropane ; Oxyde d'éthylène ; o-toluidine.

Ces nouvelles valeurs limites s'appliqueront à compter du 1^{er} février 2021.

Risques mécaniques et physiques

RISQUES MÉCANIQUES

Machines / équipements de travail

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux exigences applicables aux pilotes à distance dans le cadre d'opérations relevant de la catégorie « ouverte ».

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux exigences applicables aux opérations conduites sur certains aéronefs captifs visés à l'annexe I au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Deux règlements européens portant sur les aéronefs sans équipage à bord ont été publiés en 2019 :

- règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;
- règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord.

Dans ce cadre, 6 arrêtés ont été publiés afin d'adapter la réglementation française aux exigences européennes. Ces derniers sont entrés en vigueur le 31 décembre 2020.

L'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ainsi que l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent sont abrogés.

RISQUES PHYSIQUES

Atmosphère hyperbare

Décret n° 2020-1531 du 7 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 décembre 2020, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret précise les modalités relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, notamment le nombre et l'identification des secteurs d'activités hyperbares. Pour ce faire, certaines dispositions du Code du travail sont modifiées. Les principales évolutions sont détaillées ci-après.

Modification de l'article R. 4461-28 du Code du travail

L'article R. 4461-28 du Code du travail est modifié afin, notamment, de redéfinir les mentions relatives aux activités professionnelles. Plus particulièrement, les évolutions portent sur la mention B « Interventions subaquatiques » et sur la mention C « interventions sans immersion effectuées dans le domaine de la santé ».

Modification de l'article R. 4461-27 du Code du travail

A compter du 1^{er} janvier 2022, les travaux subaquatiques effectués par des entreprises soumises à certification (= mention A) ne pourront être accomplis que par les travailleurs détenant soit :

- le titre professionnel de scaphandrier de travaux publics, délivré par le ministre chargé de l'emploi en application de l'article R. 338-1 du Code de l'éducation ;
- le certificat sanctionnant celui des blocs de compétences constituant ce titre professionnel qui correspond à l'activité exercée ;
- une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles correspondant à l'activité exercée lorsqu'elle n'est pas accomplie en milieu subaquatique.

Un arrêté du ministère chargé du Travail doit être publié pour préciser la durée et les modalités des formations conduisant à l'obtention du titre professionnel de scaphandrier de travaux publics et des blocs de compétences constituant ce titre.

Création de l'article R. 4461-13-1 du Code du travail

Cette article prévoit qu'afin d'assurer la traçabilité de toute exposition aux risques inhérents au travail accom-

pli en milieu hyperbare, l'employeur conserve l'original de la fiche de sécurité et remet à chaque travailleur ayant pris part à l'intervention un exemplaire de cette fiche. L'employeur doit également transmettre au service de santé au travail, au plus tard à l'occasion des visites et examens réalisés au titre du SIR, les informations mentionnées sur l'exemplaire de la fiche de sécurité qui lui a été remis. La transmission est effectuée par tout moyen donnant date certaine à la réception.

Installations électriques / matériels électriques

Arrêté du 21 décembre 2020 portant agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 décembre 2020, texte n° 58 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Cet arrêté fixe la liste des organismes agréés compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11 du Code du travail.

Un tableau prévu à l'article 1 recense les organismes de formation ayant obtenu le renouvellement de l'agrément pour dispenser la formation dans le domaine des travaux sous tension sur les installations électriques. Il précise le domaine d'intervention, la catégorie d'intervention des organismes et la durée de cet agrément.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Arrêté du 4 décembre 2020 relatif au titre professionnel d'électronicien de montage, de contrôle et de maintenance.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 décembre 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte rappelle que les électroniciens de montage, de contrôle et de maintenance doivent être habilités par l'employeur au niveau BR (basse tension, chargé d'intervention générale).

Arrêté du 4 décembre 2020 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance industrielle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 décembre 2020, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte rappelle que les techniciens de maintenance industrielle pour lesquels le risque électrique est présent doivent être titulaires d'une habilitation électrique délivrée par l'employeur.

Cet arrêté est abrogé par l'arrêté du 17 décembre 2020 résumé ci-après.

Arrêté du 17 décembre 2020 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance industrielle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 décembre 2020, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte rappelle que les techniciens de maintenance industrielle pour lesquels le risque électrique est présent doivent être titulaires d'une habilitation électrique délivrée par l'employeur.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 4 décembre 2020 résumé ci-avant.

Arrêté du 17 décembre 2020 relatif au titre professionnel de technicien réseaux IP.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 24 décembre 2020, texte n° 43 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte rappelle que les techniciens réseaux IP pour lesquels le risque électrique est présent doivent être titulaires d'une habilitation électrique délivrée par l'employeur.

Décret n° 2020-1696 du 23 décembre 2020 relatif aux caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 décembre 2020, texte n° 104 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 décembre 2020, texte n° 105 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Le décret fixe les caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables devant être mises en œuvre pour permettre le pré-équipement des emplacements de stationnement. Les conduits mis en place pour le passage des câbles électriques doivent être dimensionnés pour autoriser un passage carré d'au moins 100 mm de côté. Par ailleurs, l'énergie électrique doit être délivrée soit par un tableau général basse tension de l'installation électrique intérieure du bâtiment, situé en aval d'un point de livraison spécifique ou non à l'infrastructure de recharge des véhicules électriques, soit par un ouvrage du réseau public d'électricité situé sur l'emprise du bâtiment. Ces

équipements ou ouvrages doivent être dimensionnés de façon à pouvoir alimenter au moins 20 % de la totalité des emplacements de stationnement, avec au minimum un emplacement.

L'arrêté précise quant à lui le dimensionnement des installations électriques destinées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en tenant compte des possibilités d'optimisation de l'énergie par foisonnement naturel et pilotage des points de recharge ainsi que par la complémentarité des usages du bâtiment.

Les dispositions du décret et de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments pour lesquels une demande de permis de construire ou de déclaration préalable est déposée à compter du 11 mars 2021.

RISQUES ROUTIER / TRANSPORT

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 décembre 2020, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Ce texte prend en compte les modifications des accords et règlements internationaux relatifs au transport terrestre des marchandises dangereuses (ADR, RID et ADN) applicables au 1^{er} janvier 2021 et fixe de nouvelles dispositions concernant certaines opérations de transport de marchandises dangereuses.

Arrêté du 10 décembre 2020 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 décembre 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté modifie les dispositions concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) et l'arrêté du 29 mai 2009 relatifs au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres susvisés (dit « arrêté TMD »). Ces modifications concernent les activités de conseillers à la sécurité et les contrôles relatifs à l'assurance de la qualité pour la fabrication des emballages.

Les activités de conseillers à la sécurité

Par dérogation, les activités de conseillers à la sécurité sont adaptées comme suit :

- les rapports concernant les accidents qui se sont déroulés entre le 20 mars 2020 et le 31 août 2020 doivent être rédigés et transmis aux entreprises avant le 31 décembre 2020 (article 2 de l'arrêté) ;
- s'il n'est pas possible pour le conseiller à la sécurité de se déplacer physiquement pour réaliser les visites en entreprises nécessaires à la rédaction des rapports annuels concernant l'année 2020 ou pour l'entreprise de l'accueillir dans le respect des garanties de sécurité, les visites peuvent être réalisées en utilisant des moyens de communication dématérialisés appropriés tels que visioconférences ou conférences téléphoniques. Lorsque de tels moyens sont utilisés, il en est fait mention dans le rapport annuel. Par ailleurs, les éléments documentaires nécessaires à la rédaction des rapports annuels pourront être transmis par voie électronique.

Contrôles relatifs à l'assurance de la qualité

Par dérogation, les contrôles relatifs à l'assurance qualité pour la fabrication des emballages, grands récipients pour vrac et grands emballages, opérés par des organismes de contrôle agréés, peuvent être réalisés selon les modalités suivantes :

- les vérifications d'ordre documentaire peuvent s'organiser à distance par envoi d'éléments par courriel ou par partage lors de visioconférences ;
- les vérifications d'ordre technique peuvent s'organiser à distance par envoi d'éléments, de photos, de vidéos ou par partage lors de visioconférences ;
- la vérification de la traçabilité peut s'organiser à distance par envoi d'éléments par courriel ou par partage lors de visioconférences ;
- le prélèvement d'un ou plusieurs emballages, pris au hasard de la fabrication, est envoyé à l'organisme effectuant le contrôle, pour qu'il(s) soi(en)t soumis à la vérification de conformité au modèle type et aux épreuves requises pour l'agrément de celui-ci.

Arrêté du 2 décembre 2020 portant agrément de diverses entités du groupe Bureau Veritas pour réaliser certaines prestations pour le compte de l'administration dans le cadre de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 13 décembre 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 11 décembre 2020 portant agrément de FMD comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 décembre 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté accorde un agrément à l'organisme FMD pour dispenser les formations et délivrer les certificats de conducteur correspondants relatifs aux formations et spécialisations suivantes :

- formation de base: formation requise au 8.2.1.2 de l'ADR ;
- spécialisation « citernes » : formation requise au 8.2.1.3 de l'ADR et au 4.2b) de l'annexe I de l'arrêté TMD ;
- spécialisation « produits pétroliers » : formation restreinte de spécialisation « citernes », dont le champ d'application est défini au 4.3 b de l'annexe I de l'arrêté TMD ;
- formation de recyclage adaptée définie au 4.4.3 de l'annexe I de l'arrêté TMD.

L'agrément est accordé pour une année, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, sous réserve du résultat d'un contrôle ou complément d'audit.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021.

*Ministère chargé de l'Environnement
(www.legifrance.gouv.fr – 12 p.).*

Cette circulaire fixe les actions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) programmées pour 2021. Ces actions comprennent :

- *une mission de police des installations classées :*
 - *visite d'inspection des ICPE ;*
 - *instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement et de leurs modifications ;*
 - *examen des études remises par l'exploitant ainsi que des analyses et des rapports remis par des organismes vérificateurs ;*
 - *proposition à l'autorité compétente pour la mise à jour des prescriptions ;*
 - *lutte contre les exploitations illégales, etc.*
- *Autre mission de police dans et hors des ICPE :*
 - *application de la réglementation minière et relative à l'après-mine ;*
 - *action de contrôle des équipements et produits à risques : surveillance du parc, du marché et des organismes ou services compétents en matière d'équipements sous pression, contrôles ponctuels de la conformité d'explosifs, canalisations en particulier dans le cadre de la réforme anti-ndommagement, surveillance de marché pour les appareils à gaz ; application de la réglementation européenne relative aux produits chimiques : règlement REACH, substances appauvrissant la couche d'ozone, biocides, fluides frigorigènes, etc.*
 - *Intégration ds risques technologiques et sanitaires à l'échelle de la planification et de l'aménagement.*
 - *Renseignement des systèmes d'information correspondant aux actions ci-dessus.*

INSTALLATIONS CLASSÉES

Décret n° 2020-1541 du 9 décembre 2020 modifiant le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 9 décembre 2020 portant création et organisation du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 10 décembre 2020, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ces textes créent un bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI). Il s'agit d'un service à compétence nationale placé auprès du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Le BEA-RI a pour mission de conduire des enquêtes techniques à la suite des principaux accidents intervenant dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), une mine, une infrastructure de transport de matières dangereuses, sur un réseau de transport ou de distribution de fluide ou sur un équipement à risque.

L'arrêté précise que l'enquête technique vise à déterminer les causes certaines ou possibles de l'accident et à établir, s'il y a lieu, des recommandations à l'intention des exploitants et des autorités en charge de la sécurité, en vue d'améliorer la sécurité et de prévenir de futurs accidents.

Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'arrêté du 3 octobre 2010 a été modifié par un arrêté du 24 septembre 2020. Des erreurs matérielles ayant été constatées au sein de ce dernier, l'arrêté du 17 décembre 2020 les corrige en modifiant notamment :

- l'intitulé même de l'arrêté du 3 octobre 2010 ;*
- les points 22-1-1 et 22-2-4 de l'arrêté relatifs aux rétentions ;*
- le point 29-6 de l'arrêté concernant les inspections.*

Jurisprudence

NON-RESPECT DES PRÉCONISATIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL - AGISSEMENTS CONSTITUTIFS D'UN HARCÈLEMENT MORAL

Cour de Cassation (chambre sociale), 4 novembre 2020, pourvoi n° 19-11.626

Après plusieurs périodes d'arrêts de travail liés à une dorsalgie, un salarié occupant des fonctions de grutier a été déclaré apte avec restrictions à son poste lors de différentes visites médicales. Les avis mentionnaient les formulations suivantes « en évitant au maximum le port de charges lourdes » et « sans port de charges de charges lourdes de plus de 25 Kg manuellement ».

Un an plus tard, le salarié est licencié pour faute grave après avoir fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires.

Le salarié a demandé la nullité de son licenciement et le paiement de dommages et intérêts. Il invoquait une discrimination en raison de son état de santé et un harcèlement moral.

La cour d'appel a fait droit à sa demande. Selon elle, l'employeur a ignoré les préconisations du médecin du travail et a confié régulièrement au salarié des tâches qui dépassaient ses capacités physiques. Pour les juges, cette attitude a mis en péril l'état de santé du salarié et caractérisait un harcèlement moral.

La société a alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation.

La société considérait que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un harcèlement moral et que le licenciement est justifié par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Selon elle, la cour d'appel ne pouvait caractériser le harcèlement moral en se fondant exclusivement sur le non-respect par l'employeur des préconisations du médecin du travail.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle considère que c'est à bon droit que la cour d'appel a pu retenir que la société avait confié au salarié de manière habituelle, au mépris des prescriptions du médecin du travail, des tâches dépassant ses capacités physiques eu égard à son état de santé, mettant ainsi en péril l'état de santé du salarié.

Pour les juges, ces éléments laissent supposer un harcèlement moral et l'employeur n'apporte pas la preuve d'éléments objectifs étrangers au harcèlement.